

2024.12.11_29.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Finistère**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 11 décembre 2024,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus à l'excès de pluie longue durée du 1^{er} mars au 31 mai 2024.

Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur essaïms.

Zone sinistrée : Communes d'Argol, Arzano, Audierne, Bannalec, Baye, Bénodet, Beuzec-Cap-Sizun, Botmeur, Brasparts, Briec, Camaret-sur-Mer, Cast, Châteaulin, Châteauneuf-du-Faou, Cléden-Cap-Sizun, Clohars-Carnoët, Clohars-Fouesnant, Combrit, Commana, Concarneau, Confort-Meilars, Coray, Crozon, Daoulas, Dinéault, Dirinon, Douarnenez, Edern, Elliant, Ergué-Gabéric, Fouesnant, Gouesnach, Gouézec, Goulien, Gourlizon, Guengat, Guiler-sur-Goyen, Guilligomarc'h, Guilvinec, Hanvec, Hôpital-Camfrout, Île-de-Sein, Île-Tudy, Irvillac, Kerlaz, La Forêt-Fouesnant, Landévennec, Landrévarzec, Landudal, Landudec, Langolen, Lannédern, Lanvéoc, Laz, Le Cloître-Pleyben, Le Faou, Le Juch, Le Tréhou, Le Trévoux, Lennon, Leuhan, Locronan, Loctudy, Locunolé, Logonna-Daoulas, Lopérec, Loperhet, Loqueffret, Lothery, Mahalon, Melgven, Mellac, Moëlan-sur-Mer, Névez, Penmarch, Peumerit, Pleuven, Pleyben, Plobannaec-Lesconil, Ploéven, Plogastel-Saint-Germain, Plogoff, Plogonnec, Plomelin, Plomeur, Plomodiern, Plonéis, Plonéour-Lanvern, Plonévez-du-Faou, Plonévez-Porzay, Plougastel-Daoulas, Plouhinec, Plovan, Plozévet, Pluguffan, Pont-Aven, Pont-Croix, Pont-de-Buis-lès-Quimerch, Pont-l'Abbé, Port-Launay, Pouldergat, Pouldreuzic, Poullan-sur-Mer, Primelin, Quéménéven, Querrien, Quimper, Quimperlé, Rédené, Riec-sur-Bélon, Roscanvel, Rosnoën, Rosporden, Saint-Coulitz, Saint-Eloy, Saint-Évarzec, Saint-Goazec, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Nic, Saint-Rivoal, Saint-Ségal, Saint-Thois, Saint-Thurian, Saint-Urbain, Saint-Yvi, Scaër, Sizun, Telgruc-sur-Mer, Tourn, Treffogat, Trégarvan, Trégourez, Tréguennec, Trégunc, Tréméoc, Tréméven, Tréogat.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **20 DEC. 2024**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation



**Pour le Ministre et par délégation
Le sous-directeur Compétitivité**

Sébastien BOUVATIER

